

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### **RELATIVE A LA TRANSMISSION DES IMAGES PRISES DANS LES PARTIES COMMUNES D'IMMEUBLES D'HABITATION AUX FORCES DE SECURITE**

**L'Etat**, représenté par Monsieur Alexandre BRUGERE, Préfet du département des-Hauts-de-Seine,

**La Commune de Clamart**, sise Place Maurice Gunsbourg, à Clamart (92140) représentée par son Maire en exercice, Yves COSCAS, autorisé à signer les présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 11 septembre 2025,

Ci-après dénommée « la Ville de Clamart » ou « la Ville »

**VALLEE SUD HABITAT**, OPH qui exploite le groupe d'immeubles collectifs à usage d'habitation situé à Clamart, représenté par sa Directrice Générale, Madame Véronique ALBERT,

Ci-après dénommé « Vallée Sud Habitat » ou « le Bailleur »,

Ci-après dénommées les Parties,

Vu l'article R.272-2 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu la décision de transfert des images du dispositif vidéoprotection vers les forces de sécurité prise en application de l'article L 126-1-1 du code la construction et de l'habitation adoptée lors du Conseil d'Administration de l'office en date du 13 octobre 2025,

Vu l'avis de la Commission départementale de vidéoprotection mentionnée à l'article L 251-4 du code de la sécurité intérieure ;

Sont convenues les dispositions suivantes :

#### **Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux dispositions de l'article L.272-2 du code de la sécurité intérieure, les conditions de transmission en temps réel des images issues des systèmes de vidéoprotection de Vallée Sud Habitat vers le Centre de Supervision Urbain (CSU) de la police municipale de Clamart visant à une meilleure coordination et efficacité d'intervention afin de contribuer à renforcer la tranquillité et la sécurité publiques.

## **Article 2 – CADRE GENERAL**

La présente convention n'a pas pour objet de rendre accessible en continu les images issues des systèmes de vidéoprotection de Vallée Sud Habitat, mais uniquement de créer un canal de visionnage unique limité dans le temps aux besoins du visionnage par les agents de la police municipale, pour leur permettre d'intervenir dans le cadre de leurs compétences.

Les risques qui justifient la mise en place de ce dispositif sont inhérents à la protection des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation en cas d'occupation empêchant l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté.

Les images susceptibles d'être transmises ne doivent concerner ni l'entrée des habitations privées, ni la voie publique.

L'exploitation du système de surveillance est autorisée par arrêté préfectoral au titre des dispositions du code de la sécurité intérieure et est assurée par un opérateur qualifié appartenant à Vallée Sud Habitat, ou agissant en son nom et pour son compte.

A ce titre, il alerte le CSU de la ville de Clamart afin que ses agents dument autorisés accèdent en temps réel aux flux vidéo dans l'objectif de :

- sécuriser toute intervention de terrain de agents de la police municipale et des autres forces de sécurité intérieure,
- lutter contre tout acte affectant la tranquillité et la sécurité publiques.

Dans tous les cas, la transmission du flux vidéo est strictement limitée au temps de l'intervention des forces de sécurité précitées.

## **Article 3 - MODALITES D'UTILISATION DE LA TRANSMISSION DES IMAGES**

L'accès aux images de vidéoprotection par les forces de sécurité précitées est accordé pour une durée strictement limitée au temps nécessaire à leur intervention.

Cet accès (ouverture du flux vidéo à partir du dispositif installé dans le CSU de la commune), doit préalablement faire l'objet d'une autorisation formelle accordée téléphoniquement par le directeur de proximité de Vallée Sud Habitat ou son représentant, désigné dans le cadre d'une permanence opérationnelle, au service de la Police municipale concerné.

Conformément à l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en cas d'urgence, à la suite d'une alerte déclenchée par le gestionnaire de l'immeuble, la transmission des images peut être décidée par les services de la police municipale.

L'arrêt de la consultation des flux des images vidéo respecte une information de procédure identique et interviendra, obligatoirement, dès que l'intervention des forces de police aura pris fin.

Il ne peut être procédé à aucune copie, enregistrement, sauvegarde ou autre moyen de conservation des images transmises.

Le destinataire des images en provenance de Vallée Sud Habitat (police municipale) conservera l'historique des heures d'ouverture et de fermeture du flux vidéo ainsi que des appels afférents à la procédure de contact avec les représentants de Vallée Sud Habitat.

Le fait que Vallée Sud Habitat autorise le visionnage des images n'engage pas les forces de l'ordre à intervenir. Elles demeurent libres d'apprécier l'opportunité et la nature de la réponse à apporter aux situations faisant l'objet d'images de vidéoprotection.

Dans le cas où les images transmises à la Police municipale se rattacherait à des faits n'entrant pas dans le champ de ses compétences, le centre de supervision urbain de la Ville de Clamart alertera les services de la police nationale.

#### **Article 4 - RESPECT DES LIBERTES INDIVIDUELLES**

Un affichage mentionnant la présence d'un dispositif de vidéoprotection et la possibilité d'un transfert d'image vers un service des forces de sécurité doit être apposé dans les lieux concernés.

Cet affichage doit comporter un pictogramme représentant une caméra mentionnera les coordonnées (nom, prénom, qualité et téléphone) du Responsable de Vallée Sud Habitat auprès de qui le droit d'accès pourra être exercé.

Le Bailleur s'engage à répondre à toute demande de droit d'accès aux images émanant de personnes susceptibles d'avoir été filmées dans les locaux concernés.

Un refus de la part du Bailleur chargé de faire droit à ces demandes pendant la durée de conservation des images, ne peut résulter que du droit à la protection de la vie privée d'un tiers présent sur les images, ou de l'existence d'une procédure judiciaire.

Seules les personnes, travaillant au centre de supervision urbain, de la Police municipale et leurs chefs de service ainsi que les personnels des services de la Police Nationale, dûment autorisés, pourront visionner ces images.

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours, sauf nécessité de transmettre l'enregistrement à une autorité judiciaire et sur justification d'une réquisition judiciaire.

#### **Article 5 - MODALITES TECHNIQUES DE TRANSMISSION**

La transmission par les forces de sécurité se fera par l'intermédiaire d'une box 4G sur une plateforme sécurisée

Les dispositifs de sécurisation de la transmission sont les suivants :

- concernant le site contrôlant le dépôt : local sécurisé
- concernant le moyen de liaison proprement dit par codage de flux
- concernant le local des forces de sécurité où le visionnage des images s'effectue, par contrôle d'accès.

## **Article 6 - FINANCEMENT ET ENTRETIEN DE L'EQUIPEMENT NECESSAIRE AU TRANSFERT D'IMAGES**

Pour les forces de sécurité, le transfert d'images doit se faire à coût nul.

Vallée Sud Habitat prend à sa charge les frais d'installation, de location, d'entretien et de renouvellement du matériel nécessaire au transfert d'images.

Si les forces de sécurité ne disposent pas dans leurs locaux d'un matériel susceptible d'afficher les flux transmis, ce matériel devra lui être fourni par le Bailleur. Le dispositif technique de dépôt doit être compatible avec les systèmes existants et agréé par les services techniques du Ministère de l'Intérieur et ne pas entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques. Les opérations de maintenance sont effectuées par du personnel mandaté par le Bailleur, après avis préalable du service de Police. Elles doivent être compatibles avec l'activité policière et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédant au service.

## **Article 7 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par reconduction expresse.

Les parties conviennent qu'une évaluation de l'efficacité du dispositif sera régulièrement effectuée et que les actions correctrices éventuelles seront immédiatement engagées.

## **Article 8 -RESILIATION DE LA CONVENTION**

La convention pourra être résiliée à tout moment par le retrait de l'une ou l'autre des parties.

Cette résiliation devra s'effectuer par lettre recommandée avec accusé réception au moins avec un préavis de trois mois.

## **Article 9 -TRANSMISSION DU DOCUMENT**

En application de l'article 126-1-1 du code de la construction et de l'habitation, un exemplaire de la convention est transmis à la commission départementale de vidéoprotection des Hauts de Seine qui apprécie la pertinence des garanties prévues.

Fait à en triple exemplaires

Le Préfet des Hauts de Seine

Le Maire de Clamart

La Directrice Générale

De Vallée Sud Habitat